



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-111

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports PACA /

R93-2022-07-01-00004 - Tous arretes-RAA (6 pages) Page 5

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-07-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bertrand Biju-Duval, Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'ARS PACA. (4 pages) Page 12

R93-2022-06-27-00093 - Arrêté portant habilitation des IGS, IES et T3S (2 pages) Page 17

R93-2022-07-04-00002 - Arrêté portant modification du Cahier des Charges Régional PDSA JUIN 2022 (3 pages) Page 20

R93-2022-07-06-00001 - Calendrier second semestre 2022 AAP PDS LHSS BDR (2 pages) Page 24

R93-2022-06-27-00003 - DECISION 040786568 20220624 (7 pages) Page 27

R93-2022-07-05-00006 - Décision signée DG ARS ESMS PACA (2 pages) Page 35

R93-2022-07-05-00003 - Décision signée DG ARS GHT13 - Autorisation, à titre exceptionnel, du 1er juin jusqu'au 30 septembre 2022, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article. (2 pages) Page 38

R93-2022-05-20-00011 - DPRS-0522-1134-I - Décision Autorisation, à titre exceptionnel, du 1er mai jusqu'au 30 septembre 2022 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires, au-delà du plafond fixé par ce même article dans les services listés, ci-après : ~~??~~- médecine générale ~~??~~- Gynécologie obstétrique ~~??~~- Pédiatrie ~~??~~- Psychiatrie ~~??~~- Soins critiques (2 pages) Page 41

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2022-06-20-00011 - Arrêté portant délégation de signature et de décision à la Cheffe de département sécurité et détention de la DISP de Marseille (2 pages) Page 44

R93-2022-06-24-00002 - Arrêté portant nomination du Chef d'établissement Aix à compter du 9 juillet 2022 (12 pages) Page 47

R93-2022-06-20-00010 - Arrêté portant prolongation de subdélégation de signature financière au Chef d'établissement par intérim CP Aix Luynes (4 pages) Page 60

R93-2022-06-20-00009 - Arrêté portant prolongation de subdélégation RH pour le Chef d'établissement par intérim Aix Luynes (8 pages) Page 65

R93-2022-06-24-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature financière au Chef d'établissement par intérim Aix Luynes (3 pages)	Page 74
R93-2022-06-20-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature pour le Chef d'établissement par intérim du CP Aix Luynes (12 pages)	Page 78
R93-2022-06-24-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature RH au Chef d'établissement Aix Luynes par intérim (6 pages)	Page 91
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2022-03-02-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA BAGNOL 84660 MAUBEC (2 pages)	Page 98
R93-2022-03-10-00018 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Willy HOARAU 84110 VAISON LA ROMAINE (2 pages)	Page 101
R93-2022-03-04-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Vanessa DECAILLON 13690 GRAVESON (2 pages)	Page 104
R93-2022-03-02-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Agnès AHERN 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS (2 pages)	Page 107
R93-2022-03-04-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Mandy DASNOY 13930 AUREILLE (2 pages)	Page 110
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-07-01-00010 - Arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 113
R93-2022-07-05-00004 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du diplôme d'État d'Assistant de Service Social Session de Juillet 2022 (3 pages)	Page 117
R93-2022-07-05-00002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles (3 pages)	Page 121
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2022-07-01-00008 - Décision n°2022/17?? Agréant le centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser?? examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport?? routier léger de marchandises (2 pages)	Page 125
R93-2022-07-01-00006 - Décision n°2022/18?? Renouvelant l'agrément du centre de formation ACT ASCOTRANS en vue d'assurer la formation et?? d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en?? transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 128

R93-2022-07-01-00007 - Décision n°2022/19??Renouvelant l'agrément du centre de formation ACT ASCOTRANS en vue d'assurer la formation et??d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en??transport routier léger de voyageurs (2 pages)

Page 131

DIRM MED /

R93-2022-07-06-00003 - Arrêté portant nomination du président et des 5 vice-présidents du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins??de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)

Page 134

R93-2022-07-05-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 (2 pages)

Page 137

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2022-07-01-00005 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique PACA au DASEN du Var du 1er juillet 2022 (2 pages)

Page 140

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2022-07-01-00009 - Arrêté modificatif n° 02UGECAM2022-1 du 1er juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (2 pages)

Page 143

R93-2022-07-06-00002 - Arrêté n° 02CCSS2022-1 du 6 juillet 2022??portant modification de la composition du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes (2 pages)

Page 146

R93-2022-06-30-00006 - Arrêté n° 03IRPSTI2022-1 du 30 juin 2022??portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (2 pages)

Page 149

Rectorat de l'académie de Nice /

R93-2022-06-07-00005 - Arrêté de création de l'Ecole académique de la formation continue de l'académie de Nice (4 pages)

Page 152

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-06-30-00007 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL??Portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée (10 pages)

Page 157

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports PACA

R93-2022-07-01-00004

Tous arretes-RAA



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE BASKETBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16/03/2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au dans recteur au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball approuvé par le ministère chargé des sports le 16/11/2018 ;

Vu les propositions de la Fédération Française de Basketball ;

Vu l'arrêté du 21/06/2021 relatif à l'agrément du centre de formation du club professionnel de basketball désigné sous la dénomination « Sharks d'Antibes » et publié le 23/07/2021 au Recueil des Actes Administratifs Spécial N°R93-2021-123 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

A l'article 1 de l'arrêté du 21/06/2021 susvisé, les mots : « Sharks d'Antibes » sont remplacés par les mots :

OLYMPIQUE ANTIBES JUAN-LES-PINS COTE D'AZUR

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE BASKETBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16/03/2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au dans recteur au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 25/08/2017 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Basketball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Basketball approuvé par le ministère chargé des sports le 16/11/2018 ;

Vu les propositions de la Fédération Française de Basketball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

FOS PROVENCE BASKET

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16/03/2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au dans recteur au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23/04/2018 ;

Vu les propositions de la Fédération Française de Handball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR HANDBALL

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16/03/2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au dans recteur au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 24/04/2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Handball

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23/04/2018 ;

Vu les propositions de la Fédération Française de Handball ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

HANDBALL PLAN-DE-CUQUES

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE RUGBY**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16/03/2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au dans recteur au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 22/10/2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 02/06/2008 ;

Vu les propositions de la Fédération Française de Rugby ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

RUGBY CLUB TOULON

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS



**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL
DE RUGBY A XIII**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L.211-4, L.211-5 et D.211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15/12/2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le protocole régional conclu entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 16/03/2021 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au recteur de région académique dans le champ de ses compétences relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et des sports ;

Vu la délégation de signature du recteur de région académique au dans recteur au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02/04/2021.

Vu l'arrêté du 31/07/2008 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby à XIII

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby à XIII approuvé par le ministère chargé des sports le 21/04/2008 ;

Vu les propositions de la Fédération Française de Rugby à XIII ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu à l'article L.211-4 du code du sport est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :

SPORTING OLYMPIQUE AVIGNON XIII

Article 2

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Pour le Recteur de la région académique PACA
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports PACA

Signé

Bernard DEMARS

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-04-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Bertrand Biju-Duval, Directeur de la Délégation
Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de l'ARS PACA.

Marseille, le 4 juillet 2022

SJ-0622-6006-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne Hubert, en qualité de Déléguée de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 16 mars 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand Biju-Duval en tant que Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 5 juillet 2022, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Renvoize, adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, Inspectrice Principale à la Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Isabelle Renvoize peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval et de Madame Isabelle Renvoize, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur François Bernier, Attaché d'administration principal des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre de soins ambulatoire. Réglementation sanitaire. Prévention et promotion de la santé.
Madame Léonie Goudjil, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes âgées.
Madame Thu Hang Bellard, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière.
Monsieur David Savelli, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes handicapées / Personnes en difficultés spécifiques.
Madame Isabelle Teruel, Infirmière	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO).
Madame Caroline Chauvin, Ingénieur d'études sanitaires Monsieur Christophe Gay, Ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 4 :

Monsieur Bertrand Biju-Duval et Madame Isabelle Renvoize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Philippe De Mester



Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 4/4

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-27-00093

Arrêté portant habilitation des IGS, IES et T3S

Marseille, le 27 juin 2022

SJ-0622-7184-D

**ARRETE PORTANT HABILITATION DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE,
INGENIEURS D'ETUDES SANITAIRES ET DES TECHNICIENS SANITAIRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA

**Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 portant statut particulier du corps des techniciens de sécurité sanitaire ;

VU le décret n° 2017-233 du 23 février 2017 modifiant le décret n° 90-973 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs du génie sanitaire ;

VU le décret n° 2017-1376 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 90-975 du 30 octobre 1990 portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études sanitaires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Est habilité, dans les limites territoriales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences respectives telles que définies par le décret n° 2017-233 du 23 février 2017, par le décret n° 2017-1376 du 20 septembre 2017, par le décret n° 2013-176 du 27 février 2013 susvisés, à constater les infractions aux dispositions du code de la santé publique, aux dispositions du code la construction et de l'habitation, aux dispositions du code de l'action sociale et des familles et les infractions aux prescriptions des articles du titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation, en matière d'insalubrité ainsi qu'aux règlements pris pour leur application, l'agent listé ci-dessous :

- Monsieur André Seassau, Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire Principal, contractuel – Délégation Départementale des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

L'habilitation de cet agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales indiquées à l'article 1^{er} ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-04-00002

Arrêté portant modification du Cahier des
Charges Régional PDSA JUIN 2022

Direction des soins de proximité
Réf : DSDP-0622-2381-I

Arrêté
**portant modification du cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires
(PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2021 modifiant le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2022 portant modification du cahier des charges régionales de la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'avis, réputé rendu le 21 mars 2022, en application de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux PACA ;
- Vu** l'avis du 28 mars 2022 de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- Vu** l'avis, réputé rendu le 22 avril 2022, en application de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-Maritimes ;



Vu l'avis, réputé rendu le 29 avril 2022, en application de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis, réputé rendu le 22 mai 2022, en application de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis, réputé rendu le 4 juin 2022, en application de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) du Var ;

Vu l'avis, réputé rendu le 4 juin 2022, en application de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Hautes-Alpes ;

Vu l'avis, réputé rendu le 13 juin 2022, en application de l'article R.6315-6 du code de la santé publique, du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté susvisé du 26 janvier 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions portant sur le paragraphe 5-2, V, du cahier des charges régionales de la Permanence des Soins Ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif à la rémunération de l'effectif demeurent telles que fixées ci-après :

La rémunération de l'effectif

L'activité de garde est rémunérée par un forfait d'astreinte de 60 € par période de quatre heures, soit :

- 60 € tous les jours de 20h à minuit ;
- 120 € tous les jours de minuit à 8h ;
- 120 € les samedis de 12h à 20h ;
- 180 € les dimanches et fériés de 8h à 20h, les vendredis de 8h à 20h lorsqu'ils suivent un jour férié et les lundis de 8h à 20h lorsqu'ils précèdent un jour férié ;
- 60 € les samedis de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié.

Les actes réalisés dans le cadre de la PDSA sont rémunérés selon la nomenclature et liquidés dans les conditions de droit commun par les caisses d'assurance maladie.

Article 3 :

La Permanence des Soins Ambulatoires est organisée conformément au cahier des charges régional, consultable en ligne sur le site internet de l'ARS :

<http://www.paca.ars.sante.fr/organiserlesoins/assurerlapermanencedessoinsambulatoires>

Il est également consultable en version papier dans les locaux :

- du siège de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille ;
- de chaque Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2022

Le directeur général

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-06-00001

Calendrier second semestre 2022 AAP PDS LHSS
BDR

Réf : DD13-0522-4960-D
DOMS-PH-PDS-AAP 2022-007

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « Personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2022

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 publié le 24 septembre 2018 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » publiée le 15 juin 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 juin 2022 relatif à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services médico-sociaux secteur « Personnes en difficultés spécifiques » ;

DECIDE

Article 1^{er} : les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le second semestre de l'année 2022 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées	Places	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Territoire	Mois de l'avis d'appel à projet
Lits halte soins santé	22 places	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques : personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.	Marseille	Septembre 2022

Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**M. le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3 : la Directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- 6 JUIL. 2022

Marseille, le

Pour le Directeur Général de l'ARS
et Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Bénédicte GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-27-00003

DECISION 040786568 20220624

DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE

MOYENS DE

APPASE - 040786568

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT

ESAT PAUL MARTIN

040780868

Le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la décision n°2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relatives aux dotations régionales limitatives et à la

moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant La signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 21/12/2018

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APPASE (040786568) dont le siège est situé 6 AV DU MARECHAL LECLERC 04000, a été fixée à 1 066 333,28 € (dont 1 066 333,28 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040780868	0,00	1 066 333,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040780868	0,00	65,24	0,00	0,00	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 861,11 € dont 88 861,11 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 068 432,58 € dont 1 068 432,58 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
040780868	0,00	1 068 432,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
040780868	0,00	65,24	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 89 036,05 € dont 89 036,05 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APPASE (040786568) et aux structures concernées.

DATE : 23/06/2022

NOTE TECHNIQUE 2022

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 040780868
 RAISON SOCIALE : ESAT PAUL MARTIN

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 040786568
 RAISON SOCIALE : APPASE
 ADRESSE : 6 AV DU MARECHAL LECLERC
 04000
 DIGNE LES BAINS

CONTACTS

Mail1 : siege@appase.org
 Mail2 : a.goncalves@appase.org

DOTATION DE GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2022

Base au 31/12/2021 :	1 013 776,92 €
Transfert d'enveloppe :	0,00 €
Fongibilité :	0,00 €
Extension Année pleine places installées en N-1 :	0,00 €
Base Reconductible au 01/01/2022 :	1 013 776,92 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2021	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2022
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	80	0	80
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2022

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 673,51 € correspondant à un taux de 0,46 %. Votre base d'actualisation se porte à 1 018 450,43 €

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 49 982,15 € réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement:	0,00 €
Unités résidentielles :	0,00 €
Centre Ressources Autisme :	0,00 €

Communauté 360 :

Assistant Projet de Vie :	0,00 €
Besoins complexes :	0,00 €
Equipe territoriale :	0,00 €

Ecole inclusive :

Pôle appui scolarisation – EMAS :	0,00 €
--	--------

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	0,00 €
Dispositifs croisés – ASE :	0,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	0,00 €
Rebasage sans places et autres crédits :	0,00 €
Redéploiement de crédits pérenne :	0,00 €

SEGUR– Extension CTI

Extension CTI 1 –ESMS rattachés :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur public :	0,00 €
Extension CTI 2 non ratt. Secteur privé :	26 926,54 €
Extension CTI- Filière socio-éducatif public :	0,00 €
Extension CTI- filière socio-éducatif privé :	21 246,70 €

SEGUR– Autres mesures

Attractivité – secteur Public :	0,00 €
Attractivité – secteur privé associatif :	1 808,91 €
Attractivité – secteur privé commercial :	0,00 €
Intéressement :	0,00 €
Revalorisation catégories C et Aides-soignants :	0,00 €

Commentaires : Aucun

Mesures non pérennes :

Crédits Non Reconductibles :

Votre établissement se voit allouer un montant total de 0,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	0,00 €
Gratification stagiaire :	0,00 €
Situations critiques ou complexes :	0,00 €
ESMS en difficulté :	0,00 €
Aide au démarrage :	0,00 €
Dépenses de personnel :	0,00 €
Régularisation SEGUR 2021 :	0,00 €

Commentaires : Aucun

Mises en réserves temporaires :

Réfaction amendements CRETON :	0,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	0,00 €
Réfaction contrôle a posteriori surcoûts COVID :	-2 099,30 €
Autres mises en réserves temporaires :	0,00 €

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2022

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 066 333,28	65,24
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2023

Modalités d'Accueil	DOTATION 2022 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	0,00	0,00
SEMI INTERNAT	1 068 432,58	65,24
EXTERNAT	0,00	0,00
AUTRE 1	0,00	0,00
AUTRE 2	0,00	0,00
AUTRE 3	0,00	0,00
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 066 333,28 € établie comme suit :

Base au 01/01/2022	1 013 776,92 €
Montant d'actualisation	4 673,51 €
Mesures nouvelles	49 982,15 €
Crédits non reconductibles	0,00 €
Mise en réserve temporaire	-2099,3 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE, CONSEIL DEPARTEMENTAL

Part assurance maladie :

- Dotation 2022 : 1 066 333,28 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 1 068 432,58 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2022 : 0,00 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2023 : 0,00 €

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00006

Décision signée DG ARS ESMS PACA

DPRS-0622-6992-D

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière pour les établissements médico-sociaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le courriel du Directeur Adjoint de l'offre médico-sociale en date du 21 juin 2022 demandant l'élargissement des dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, à l'ensemble des établissements médico-sociaux publics ;

CONSIDERANT l'impact des carences en personnel actuellement constatées, et à venir en raison des congés d'été, sur l'ensemble des établissements médico-sociaux avec un risque majeur en matière de prise en charge des usagers et résidents ;

CONSIDERANT la nécessité de mobiliser plus largement le dispositif d'hospitalisation temporaire d'urgence afin de limiter le recours systématique aux urgences et faciliter les sorties d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que la pression induite nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, d'étendre à l'ensemble des établissements publics médico-sociaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les dispositions de l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé afin de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public, les établissements médico-sociaux publics de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont autorisés, à titre exceptionnel, du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre 2022 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.



Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

La Directrice de l'offre médico-sociale, les Délégués Départementaux des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics médico-sociaux de la région susnommée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 5 JUIN 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-07-05-00003

Décision signée DG ARS GHT13 - Autorisation, à titre exceptionnel, du 1er juin jusqu'au 30 septembre 2022, et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

DPRS-0622-7066-D

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière pour les établissements publics de santé membres du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du département des Bouches-du-Rhône

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu la décision DPRS-0522-1134-I du 20 mai 2022 portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le courriel du 24 juin 2022 de Madame Sylvia Breton, Directrice Générale Adjointe à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du département des Bouches-du-Rhône, sollicitant auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur l'élargissement des dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, à l'ensemble des activités de soins des établissements publics de santé du département ;

CONSIDERANT l'impact des carences en personnel actuellement constatées, et à venir en raison des congés d'été, sur l'ensemble des activités de soins, avec un risque majeur de tensions hospitalières sur l'ensemble des services ;

CONSIDERANT la forte attractivité touristique du département des Bouches-du-Rhône, pendant la période estivale ;

CONSIDERANT que la pression hospitalière induite nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, d'étendre à l'ensemble des services hospitaliers les dispositions de l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé afin de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers,

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public, les établissements publics de santé parties au GHT du département des Bouches-du-Rhône sont



autorisés, à titre exceptionnel, du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre 2022 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins, le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé membres du GHT des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

- 5^{ème} JUNE 2022



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-20-00011

DPRS-0522-1134-I - Décision Autorisation, à titre exceptionnel, du 1er mai jusqu'au 30 septembre 2022 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires, au-delà du plafond fixé par ce même article dans les services listés, ci-après :

- médecine générale
- Gynécologie obstétrique
 - Pédiatrie
 - Psychiatrie
- Soins critiques

DPRS-0522-1134-I

DECISION

portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu l'avis de la directrice adjointe de l'offre de soin de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 10 mai 2022 ;

CONSIDERANT l'importance des carences actuellement constatées sur les filières médecine d'urgence, de gynécologie obstétrique, de pédiatrie, de psychiatrie, et de soins critiques concernant le personnel paramédical ;

CONSIDERANT la forte attractivité touristique de la région conjuguée, pendant la période estivale, à des tensions accrues en raison des congés des personnels soignants ;

CONSIDERANT que la pression hospitalière induite nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public, de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, pour les services ci-dessous identifiés,

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus Covid-19, les établissements publics de santé de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont autorisés, à titre exceptionnel, du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre 2022 et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers, à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article dans les services listés ci-après :

- médecine d'urgence,
- Gynécologie obstétrique
- Pédiatrie,
- Psychiatrie,
- Soins critiques.



Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins, les délégués départementaux des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé de la région susnommée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

20 MAI 2022

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé



Sébastien DEBEAUMONT
Philippe De Mester

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-20-00011

Arrêté portant délégation de signature et de
décision à la Cheffe de département sécurité et
détention de la DISP de Marseille



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
Sud Est

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

Décision du 20 juin 2022 portant délégation de signature

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires Sud Est, Monsieur Thierry ALVES

Vu le code de procédure pénale, et, notamment son article R.57-6-23 ;

ARTICLE 1 - Décide : délégation permanente de signature à **Madame Stéphanie HERY**, aux fins de :

DECISIONS	ARTICLES
Affecter des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art. D.76, D.80
Changer d'affectation des condamnés	Art. D.82-2
Autoriser les accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art. D.277
Organiser des transferts dans le ressort de la DISP	Art. D.301, D.360
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art 34 de l'annexe à l'art R.57-6-18
Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix	Art. R.57-6-23, D.365
Autorisation, pour une personne détenue, d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé	Art. R.57-6-23, D.393
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art. R.57-6-23, D.393
Nommer des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de la limite de l'âge réglementaire	Art. R. 57-8 7°, D.401-2
Autoriser une mère à garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois	Art. R. 57-6-23°, D.401-1
Nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande de la mère de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois	Art. R.57-6-23, D.401-2
Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion	Art. R. 57-6-23, D.323
Autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art. R. 57-6-23, D.187

DISP Sud Est Marseille
4 traverse de Rabat
BP 121
13277 Marseille Cedex 09
Tel : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

ARTICLE 2 - Les délégations sont accordées au fonctionnaire mentionné dans l'article 1, à l'exclusion :

DECISIONS	ARTICLES
Approbation du règlement intérieur des établissements pénitentiaires	Art. R.57-6-19
Des courriers adressés nominativement aux membres du Gouvernement, au Ministre de la Justice et aux membres de son Cabinet, au Directeur de l'Administration pénitentiaire et à ses Sous-Directeurs	Note de Service Interne
Des courriers adressés nominativement aux Directeurs Régionaux des administrations publiques	Note de Service Interne
Des courriers aux personnalités politiques ou adressés à toute personne au titre de son mandat électif	Note de Service Interne
Des courriers signalés par le bureau des affaires générales	Note de Service Interne
Des autorisations de diffusion de portée locale d'audio vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art. D. 445
Autoriser la sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art. R. 57-6-23, Art. 19 de l'annexe à l'Art. R.56-6-18
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art.R57-6-23, Art. D. 277

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Interrégional,

Thierry ALVES

DISP Sud Est Marseille
4 traverse de Rabat
BP 121
13277 Marseille Cedex 09
Tel : 04.91.40.86.40
Fax : 04.91.40.08.87

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-24-00002

Arrêté portant nomination du Chef
d'établissement Aix à compter du 9 juillet 2022

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 24 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.
Vu l'arrêté portant intérim des fonctions de chef d'établissement en date du 23 juin 2022

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

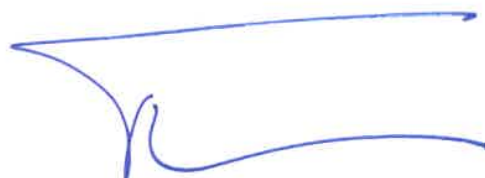
ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 09/07 au 31/07/2022 est donnée à Madame Magali HAIDON (COLOMBI), agissant en qualité de Cheffe d'établissement par intérim au Centre pénitentiaire d'Aix Luynes, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Thierry ALVES



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Iers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Susceptible l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Commenté (DCI) : @UDP pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-1 RI	X	X	X	X	

Quartier spécifique UDV								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	X			
Quartier spécifique QPR								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X			
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	X			
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	X			
Mineurs								
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X			X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	X			
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X			
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle.	Art 61 RI	X	X	X	X			
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X			
Gestion du patrimoine des personnes détenues								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X			

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R. 57-6-16	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)				
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Commenté [DC2] : @UDF : la délégation est juridiquement possible jusqu'au personnel de commandement.
 Toutefois la note DAP du 1^{er} novembre 2020 indique : « En application de l'article R. 57-6-24 CPP, le chef d'établissement peut déléguer sa compétence en matière de permission de sortir à son adjoint, un fonctionnaire de catégorie A ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité. **En pratique, il est recommandé que le chef d'établissement limite ses délégations à ses adjoints »**

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
Ressources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMMP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-20-00010

Arrêté portant prolongation de subdélégation de
signature financière au Chef d'établissement par
intérim CP Aix Luynes



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
- Vu l'arrêté du 19 avril 2021 nommant Monsieur Xavier VILLEROY en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Xavier VILLEROY, Directeur placé auprès du Directeur interrégional de la DISP de Marseille, assurant les missions de chef d'établissement d'Aix Luynes, par intérim, du 01 juillet au 08 juillet 2022, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à Monsieur Xavier VILLEROY, à compter du 01 au 08 juillet 2022, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier VILLEROY, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 20 juin 2022

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE du 01 au 08 juillet 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	Xavier VILLEROY	directeur, chef d'établissement par intérim
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-20-00009

Arrêté portant prolongation de subdélégation
RH pour le Chef d'établissement par intérim Aix
Luynes



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 nommant Monsieur Xavier VILLEROY en qualité de directeur placé auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier VILLEROY, en qualité de directeur du centre pénitentiaire d'Aix Luynes, par intérim, pour la période allant du 01 juillet au 08 juillet 2022 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :**
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 :** En son absence, Monsieur Xavier VILLEROY, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 :** Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 5 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 juillet 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 20 juin 2022

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE RH du 01 au 08 juillet 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyes	VILLEROY Xavier	directeur, chef d'établissement par intérim
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-24-00003

Arrêté portant subdélégation de signature
financière au Chef d'établissement par intérim
Aix Luynes



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 23 juin 2022 nommant Madame Magali COLOMBI en qualité de Directrice, cheffe d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire d'Aix les Bains*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Madame Magali COLOMBI, assurant les missions de **cheffe d'établissement d'Aix Luynes, par intérim, du 09 juillet au 31 juillet 2022**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Madame Magali COLOMBI**, à compter du 09 au 31 juillet 2022, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Magali COLOMBI**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 juillet 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 24 juin 2022

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE du 09 au 31 juillet 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyes	COLOMBI Magali	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-20-00008

Arrêté portant subdélégation de signature pour
le Chef d'établissement par intérim du CP Aix
Luynes



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 20 juin 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.
Vu l'arrêté du 19 avril 2021 nommant Monsieur Xavier VILLEROY en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Prolongation de délégation de signature provisoire du 01/07/2022 au 08/07/2022 est donnée à Monsieur Xavier VILLEROY, Directeur placé auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim au Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Thierry ALVES



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement pénitentiaire
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et Iers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-1 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de manottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Commenté [Dc1]1 @UDP pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un gradé qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Discipline	R. 57-7-5 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Entrainer des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	
Isolément					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	

Quartier spécifique UDV				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X
Mineurs				
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portesses	Art 24-III RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrit à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	
Opérer une remise sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 344	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R. 57-6-16	X	X	X	
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-1 RI	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X	
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3				
Déclasser ou suspendre une personne déteu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPFP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPFP	D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJUAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJUIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	
Habiller les agents du greffe pour interroger le FJUAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X	
Ressources humaines					

Commenté [DC2] : @UDP : la délégation est juridiquement possible jusqu'au personnel de commandement.
 Toutefois la note DAP du 1^{er} novembre 2020 indique : « En application de l'article R. 57-6-24 CPP, le chef d'établissement peut déléguer sa compétence en matière de permission de sortir à son adjoint, un fonctionnaire de catégorie A ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité. En pratique, il est recommandé que le chef d'établissement limite ces délégations à ses adjoints ».

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMMP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373	X	X	X	
GENESIS					
Designier individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X	

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Designier les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-06-24-00004

Arrêté portant subdélégation de signature RH au
Chef d'établissement Aix Luynes par intérim



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2022 nommant Madame Magali COLOMBI, cheffe d'établissement par intérim du centre pénitentiaire d'Aix Luynes



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Madame Magali COLOMBI, en qualité de directrice du centre pénitentiaire d'Aix Luynes, par intérim, pour la période allant du 09 au 31 juillet 2022 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;

- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Madame Magali COLOMBI, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 09 juillet 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 24 juin 2022

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE du 09 au 31 juillet 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	COLOMBI Magali	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-02-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA BAGNOL 84660 MAUBEC

Avignon, le 02 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

SCEA BAGNOL
681 route de Coustellet
84 660 MAUBEC

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Maubec	A 753, 2063, 2366, 2367, 754, 757, 758, 759, 801, 1171, 2064, 2066, 2103, 807, 2722, 2723, 808, 2789, 2790, 2793	11,1729 ha	SCEA BAGNOL

Superficie totale : 11,1729 ha

Votre dossier est enregistré complet le 01 mars 2022 sous le n° **84-2022-023** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **02 Juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-10-00018

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Willy HOARAU 84110 VAISON LA ROMAINE

Avignon, le 10 mars 2022

Le directeur départemental des territoires.

à

Monsieur HOARAU Willy
85 chemin de Bédaride
84 110 VAISON LA ROMAINE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Vaison la Romaine	A 698, 700, 697	1,3600 ha	HOARAU Willy

Superficie totale : 1,3600 ha

Votre dossier est enregistré complet le 02 mars 2022 sous le n° 84-2022-026 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-04-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Vanessa DECAILLON 13690 GRAVESON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 MARS 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 44
LRAR : 2022 143 708 0519 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
GRAVESON	AK 48 – AK 104	0,9914	Mme DECAILLON Vanessa M. FREYER Roger

Superficie totale : 99 a 14 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28 février 2022 sous le numéro 13 2022 44.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Graveson où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Vanessa DECAILLON
6 boulevard Charles Gounod
30100 ALES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1^{er} juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

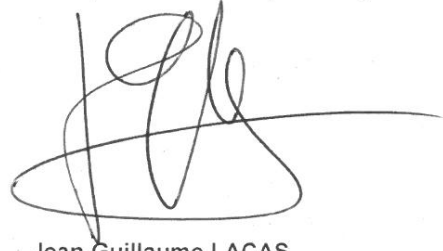
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-02-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Agnès AHERN 84240 LA BASTIDE DES
JOURDANS

Avignon, le 02 mars 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Madame AHERN Agnès
44 avenue Paul Cézanne
13 090 AIX-EN-PROVENCE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
La Bastide des Jourdans	D 1, 2, 3, 4, 5, 6, 910, 11, 13, 136	8,9195 ha	BAYEUX Christian
	E 353, 354, 355, 356, 357, 358	4,024 ha	
	J 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 328	9,7170 ha	
	D 7, 8	11,0100 ha	GFA du Domaine de la Ringulère

Superficie totale : 33,6705 ha

Votre dossier est enregistré complet le 01 mars 2022 sous le n° 84-2022-022 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **02 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-03-04-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Mandy DASNOY 13930 AUREILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

04 MARS 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2022 09
LRAR : 26 143 708 05189

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
AUREILLE	BE 58	0,7109	M. GILLET Guillaume

Superficie totale : 71 a 09 ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 mars 2022 sous le numéro 13 2022 09.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aureille où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Mandy DASNOY
Quartier des Fiolles
D 25 B
13930 AUREILLE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **3 juillet 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-01-00010

Arrêté fixant la liste des personnes morales de
droit privé habilitées à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire



ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nom association	dept	SIRENE	Adresse	Code postal	Ville	Durée habilitation
ABRI MATERNEL	13	782846836	75 boulevard de la Blancarde	13004	MARSEILLE	5 ans
ADRIIM	13	775558786	38 boulevard de Strasbourg	13003	MARSEILLE	5 ans
AGIS 06	06	414500959	9 avenue Henri Matisse	06200	NICE	5 ans
AOUF	13	912922838	16 rue Roquebrune	13004	MARSEILLE	3 ans
ASSOCIATION DE FAMILLES DE PUGET SUR ARGENS	83	539471276	6 allée du bélier - Les Belles Terres 1	83480	PUGET SUR ARGENS	5 ans
BEBES ET FAMILLES	83	849507397	11 rue Revel	83000	TOULON	5 ans
BUREAU DES ELEVES ECOLE SUPERIEURE D'ART D'AVIGNON	84	894326438	500 chemin de Baigne Pieds	84000	AVIGNON	3 ans
COLLECTIF ANIMATION TERRITOIRE ARTUBY JABRON	83	789879673	15 place de farnier - salle polyvalente André Gaymard	83840	COMPS SUR ARTUBY	3 ans
COMITE TERRE ANIMAUX PROTECTION	13	451212583	Ancienne carraire troupeaux d'arles - prolongée quartier Malespine	13120	GARDANNE	3 ans
CONSCIENCE	13	891053605	1 rue Boisseau	13016	MARSEILLE	3 ans
COUP D'POUCE AIX	13	847889227	43 boulevard Carnot	13100	AIX EN PROVENCE	5 ans
EN CHANTIER	13	509365466	36 rue Bernard	13003	MARSEILLE	3 ans
EPICERIE DU CŒUR	83	848793717	27 impasse des Roses	83460	LES ARCS	5 ans
EPICERIE ETUDIANTS	83	844592261	740 avenue du 8 mai 1945	83130	LA GARDE	5 ans
EXISTENCI'ELLES EVENTS	13	897415345	10 rue Canonge	13001	MARSEILLE	1 an
FEMININ SACRÉ	13	494484678	94 chemin de Sainte Marthe	13014	MARSEILLE	3 ans
HABITAT ET HUMANISME VAR	83	491335345	6 rue Notre Dame	83000	TOULON	5 ans
IL FAIT BON VIVRE DANS MA CITE	13	799987623	59 rue de la Traverse - cité air Bel	13011	MARSEILLE	3 ans
LA CANTINA	13	845156504	La cité des associations - 93 la Canebière	13001	MARSEILLE	3 ans
LA PART DU PEUPLE - APRES M	13	899831390	214 chemin de Sainte Marthe	13014	MARSEILLE	3 ans
LE PIED DE MOUTON	13	909870537	47 boulevard Tellene	13007	MARSEILLE	3 ans
LES BOUTIQUES ALIMENTAIRES ET SOCIALES	84	830793444	27 rue des Infirmières	84000	AVIGNON	5 ans
LES JARDINS DE MEDITERRANEE	84	831344577	135 avenue Pierre Sépard - MIN Avignon Bâtiment P2	84000	AVIGNON	5 ans
MALEZI YA LEWO	13	524282084	28 boulevard de la Padouane - Bat24 - résidence les Aygalades	13015	MARSEILLE	3 ans

MERES ENFANTS	13	910723196	6 boulevard des calanques	13009	MARSEILLE	3 ans
PLAN B MARSEILLE	13	912929122	9 rue du Petit Puits	13002	MARSEILLE	3 ans
PORTE D'ESPERANCE	06	892405721	43 chemin de la tour de Bellet	06200	NICE	3 ans
PRENDS TOI EN MAIN	13	498167691	22 rue Caussemille	13003	MARSEILLE	5 ans
RECYCLO MILLES	13	837842616	282 Route Départementale 96	13710	FUVEAU	5 ans
ROSE DES SABLES MEDITERRANEENNE	13	894057447	8 rue du Pescadou	13016	MARSEILLE	3 ans
SERVICE ET ENTRAIDE VIE NOUVELLE	13	842688731	Le vieux village - 8 bis rue de la Poste	13127	VITROLLES	5 ans
SUD FRATERNITE	83	804368132	Les colines de tamaris - Bat. 16 - 105 avenue Esprit Armando	83500	LA SEYNE SUR MER	3 ans
VELO THEATRE	84	330337817	171 avenue Eugène Baudouin	84400	APT	3 ans

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 an ou 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 4

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01/07/2022

Le Préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-05-00004

Arrêté Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'État d'Assistant de Service Social
Session de Juillet 2022



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social
Session de Juillet 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.451-1, R.451-1, D.451-28-1 à D.451-28-10 et D.451-29 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L.335-6, L.613-5 et D612-32-2 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret n° 2009-55 du 15 janvier 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social modifié par les décrets 2018-733 et 2018-734 en date du 22 août 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié par les arrêtés des 20 octobre 2008, 25 août 2011, 27 octobre 2014 et 22 août 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 31 mars 2009 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers ;
- **VU** l'arrêté n° R93-2021-0-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2022-02-01-00003 du 1er février 2022, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juillet 2022 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

Le Président du Jury :

- **Monsieur BELGUIDOUM Said, enseignant-chercheur ; ***

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, vice-président du jury :

- **Mme FUZEAU Sylvie, Attachée d'administration de l'Etat ; ***

..../....

Le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités ou son représentant, vice-président du jury :

- Mme TRAN Corinne, Inspecteur d'Académie, *

Au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme:

Madame	ROUSSEAU	Christine
Madame	FELIX	Catherine
Madame	CASARO	Sania
Madame	HADJAZI	Myriam
Madame	MICOULIN	Mireille
Madame	KRZEMINSKI	Aurélie
Madame	MICOULIN	Mireille
Madame	LONGCHAMPS	Laure
Monsieur	CHOUCHA	Houari
Madame	GRENIER	Katia
Monsieur	VALETTE	Christophe *
Madame	VERGUET	Céline
Monsieur	DELFAVERO	Sébastien
Madame	VINCENT	Corinne
Madame	GALANTINI	Valérie
Madame	GREBERT	Jacqueline
Madame	DURAND	Nathalie *
Madame	AVENTINI	Alice
Madame	NABITZ	Laurence
Madame	LAMERAND	Sylvie *
Monsieur	VIDAL	Thierry
Madame	LEVY	Daniela
Monsieur	BOURRISSOUX	Mathias
Monsieur	TOUATI	Ludovic
Monsieur	BERCHICHE	Mohamed
Monsieur	FERRARI	Franck
Monsieur	KERIMEL	Éric
Madame	BOUTAYB	Aicha
Madame	ARNOLD	Magali *
Madame	SARRIZU	Laure
Madame	GRANIER	Carine
Madame	SASIAIN BELMONTE	Vanessa
Monsieur	MOUSSAOUI	Rachid
Madame	ANDRIEUX	Aurélié
Madame	ZLATOPER	Marie
Madame	AZIZI	Sanaa *
Madame	BERNA	Alice
Madame	ARNAUDO	Cécile
Madame	SALA	Angélique

...../.....

Au titre des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Madame	RIBET	Martine
Madame	DE LA VICTOIRE	Marie *
Madame	DI GIOIA	Sylvie
Madame	VALERIO	Jennyfer
Madame	BARBUT	Barbara
Madame	BOUSCAL	Nathalie
Madame	BOUSQUET	Marika
Monsieur	GRUBER	Serge
Madame	MILLOT	Maeva
Madame	BROCHOT	Stéphanie*
Monsieur	DYJAK	Aurélien
Madame	MOUTET	Laurence
Madame	BLANC	Emmanuelle
Madame	COUDEVILLE	Ghislaine
Madame	DAMBRINE	Océane
Madame	DELATTRE	Magali
Madame	BILH	Isabelle *
Madame	BOCCARDI	Cyrielle
Monsieur	NACHE	Catalin
Madame	MICELI	Magali
Madame	OKACHA	Bouchra
Monsieur	GRUBER	Serge
Madame	LAAYSSEL	Nora*
Madame	PAQUENTIN	Michèle
Monsieur	TAILLEFER	Dominique
Madame	TALLIEUX	Andréa
Madame	HABI	Fatiha
Madame	CARUETTE	Elisabeth *

***Membres du jury plénier**

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 05/07/2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur
et par délégation
Pour le Directeur Régional de la DREETS
et par délégation

SIGNE
Sylvie FUZEAU

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-07-05-00002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur
Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence Alpes Côte
d'Azur, dans le cadre de ses compétences
propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code du travail, du code rural, du
code de l'éducation, du code de la sécurité
sociale et du code de l'action sociale et des
familles



**DECISION DU 05 JUILLET 2022
(CHAMP EMPLOI – CHEF DE PÔLE ENTREPRISES, ÉCONOMIE, EMPLOI ET COMPÉTENCES)**

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural, du code de l'éducation, du code de la sécurité sociale et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

VU le code du travail ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2013 portant application de l'article D. 222-8 du code de la route et fixant les conditions et modalités d'obtention du permis de conduire au vu des diplômes, certificats ou titres professionnels de conducteur routier ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 portant création de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1er juillet 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « Entreprises, emploi et compétences », de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD

DÉCIDE

Article 1^{er} :

À compter du 4 juillet 2022, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Entreprises, emploi et compétences, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Matthieu BERILLE, adjoint du responsable du pôle Entreprises, emploi et compétences, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région PACA, dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Origine
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDETERMINÉE	
Décision relative aux contestations concernant le recours par le comité social et économique à l'expertise prévue à l'art. L1233-34 du code du travail	Code du travail Art. L1233-35-1 et R1233-3-3
Notification : - de l'avis écrit mentionné aux art. L1233-53 et L1233-56 du code du travail - des propositions et observations prévues aux art. L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail	Code du travail Art. D1233-11
Injonction à l'employeur d'avoir à fournir tous éléments d'information relatifs à la procédure en cours, ou de se conformer à une règle de procédure en application de l'art. L1233-57-5 du code du travail	Code du travail Art. D1233-12
Notification de la complétude du dossier à l'employeur, au comité social et économique et aux organisations syndicales le cas échéant	Code du travail Art. D1233-14-1
Validation de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi prévu à l'art. L1233-24-1 du code du travail	Code du travail Art. L1233-57-2
Homologation du document élaboré par l'employeur en application de l'art. L1233-24-4 du code du travail	Code du travail Art. L1233-57-3
Validation de l'accord de rupture conventionnelle collective prévu à l'article L1237-19 du code du travail	Code du travail Art. L1237-19-3 et R*1237-6
DIFFUSION ET PUBLICITÉ DES OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI :	
Levée de l'anonymat des offres d'emploi prévue à l'article L5332-4 du code du travail	Code du travail Art. R5332-1
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	
Détermination des périodes pour lesquelles, dans les zones où les conditions climatiques entraînent un arrêt saisonnier pour diverses catégories d'entreprises du bâtiment et des travaux publics, il n'y a pas lieu à indemnisation par ces entreprises, du fait de l'arrêt habituel de l'activité	Code du travail Art. L5424-7 et D5424-8
Présidence de la commission paritaire de conciliation relative aux contestations en matière d'indemnisation du chômage pour intempéries dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics	Code du travail Art. D5424-45
TITRE PROFESSIONNEL	
Habilitation des membres du jury du titre professionnel	Code de l'éducation Art. R338-6
Attribution d'équivalences totales ou partielles	Arrêté du 22.12.2015 Art. 2
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rattachent	Code de l'éducation Art. R338-7 Arrêté du 22.12.2015 Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21.07.2016

NATURE DU POUVOIR	Origine
Décision de report d'une session, d'annulation d'une session Décision sur recours ou signalement de fraude	Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21.07.2016 art. 4 à 7
Délivrance de l'attestation de réussite aux titres professionnels de la conduite routière en vue de l'obtention du permis de conduire	Arrêté du 17.01.2003 Art. 3
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE	
Décision de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience professionnelle par le titre professionnel	Code de l'éducation art. R335-7 Arrêté du 22.12.2015 art. 7
Habilitation des jurés et délivrance de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical	Arrêté du 18.06.2018 Art. 9 et 11

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des délégués ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent NEYER, directeur régional délégué, et à défaut à Monsieur Jean-François DALVAI, responsable du pôle « Travail », à l'effet de prendre les actes désignés à l'article 1^{er}, relatifs à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et ses délégués ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2022

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités,

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-07-01-00008

Décision n°2022/17

Agréant le centre de formation MCM ACADEMY
(DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et
d'organiser

l'examen permettant d'obtenir la délivrance de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport
routier léger de marchandises



Décision n°2022/17

Agréant le centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant attribution de fonctions par intérim à Mr Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Juin 2022 portant délégation de signature à Mr Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu par messagerie électronique le 09 mai 2022 du centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV) pour l'établissement secondaire situé au 565 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (SIRET 811 219 880 00051) et les compléments ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation MCM ACADEMY (DIGIMOOV), siret 811 219 880, dont le siège social se situe 10 rue de Penthièvre 75008 PARIS et dont l'établissement secondaire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur est situé au 565 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (SIRET 811 219 880 00051), est agréé pour organiser la formation – **en distanciel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** jusqu'au **30 juin 2023**.

1/2

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au WTC 2 rue Henri Barbusse 13001 MARSEILLE.

Organisation des sessions d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **30 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 01 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-07-01-00006

Décision n°2022/18

Renouvelant l'agrément du centre de formation
ACT ASCOTRANS en vue d'assurer la formation
et

d'organiser l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité
professionnelle en
transport routier léger de marchandises



Décision n°2022/18

Renouvelant l'agrément du centre de formation ACT ASCOTRANS en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant attribution de fonctions par intérim à Mr Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Juin 2022 portant délégation de signature à Mr Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 renouvelant l'agrément du centre de formation ASCOTRANS jusqu'au 31 août 2021 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation ASCOTRANS, siren 789 900 792, dont le siège social se situe 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET est agréé pour organiser la formation – **en présentiel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** jusqu'au **31 août 2022**.

1/2

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation veillera à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu de formation et d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session de formation, la liste des participants.

Lieu de formation et d'examen: les sessions de formation et les examens se dérouleront 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 01 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2022-07-01-00007

Décision n°2022/19

Renouvelant l'agrément du centre de formation
ACT ASCOTRANS en vue d'assurer la formation
et

d'organiser l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité
professionnelle en
transport routier léger de voyageurs



Décision n°2022/19

Renouvelant l'agrément du centre de formation ACT ASCOTRANS en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR :

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2022 portant attribution de fonctions par intérim à Mr Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Juin 2022 portant délégation de signature à Mr Fabrice LEVASSORT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 renouvelant l'agrément du centre de formation ASCOTRANS jusqu'au 31 août 2021 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation ASCOTRANS, siren 789 900 792, dont le siège social se situe 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET est agréé pour organiser la formation – **en présentiel** – et l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de voyageurs** jusqu'au **31 août 2022**.

1/2

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation veillera à informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu de formation et d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session de formation, la liste des participants.

Lieu de formation et d'examen: les sessions de formation et les examens se dérouleront 27 allée de Barqueroute 13620 CARRY-LE-ROUET.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À Marseille, le 01 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

2/2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

DIRM MED

R93-2022-07-06-00003

Arrêté portant nomination du président et des 5 vice-présidents du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
portant nomination du président et des 5 vice-présidents du Conseil du
comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre Ier du livre IX;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de zone de défense et de Sécurité Sud, préfet des bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°R93-2021-10-15-00002 du 15 octobre 2021 instituant la commission électorale, en vue de l'élection du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur et fixant le nombre de membres du conseil ainsi que le déroulement des opérations électorales ;
- VU l'arrêté préfectoral N°R93-2021-12-14-00001 du 14 décembre 2021 clôturant la procédure d'établissement de la liste des électeurs appelés à voter le 27 avril 2022 pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2022-03-25-00003 du 25 mars 2022 clôturant les listes de candidats éligibles, par collège et catégorie pour les élections professionnelles des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2022-06-07-00003 du 07 juin 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2022-06-30-00004 du 30 juin 2022 rendant obligatoire la délibération du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur n°01/2022 du 15 juin 2022 portant règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

VU le résultat des votes effectués lors de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur tenue le 15 juin 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Madame Christine PONCHAREAU/AMSELLEM est nommée présidente du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

ARTICLE 2 :

Sont nommés vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

Premier vice-président : M. Jonathan PILATO
Second vice-président : M. Favien FALCHETTO
Troisième vice-président : M. Martial HOURDEQUIN
Quatrième vice-président : M. Thierry GELLI
Cinquième vice-président : M. Anthony HERLEMANN

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° R 93-2017-03-29-003 du 29 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 JUIL. 2022


Christophe MIRMAND

DIRM MED

R93-2022-07-05-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de PACA établissant la liste des
titulaires de la licence de pêche à pied
professionnelle de coquillages dans l'étang de
Berre du 1er mai 2022 au 30 avril 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation / Contrôles**

Arrêté

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31, D 921-67 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La délibération n°01 ter/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 29 avril 2022, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté n° R93-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023 est abrogé

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

Diffusion :

- CRPMEM PACA

Copies :

- DDTM/DML 13
- CNSP ETEL
- MAA-DPMA Bureau GR
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-07-01-00005

Arrêté de subdélégation de signature du recteur
de région académique PACA au DASEN du Var
du 1er juillet 2022



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE- ALPES- COTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 222-16-6 et R. 222-17 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de **Monsieur Evence RICHARD**, préfet du Var ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 6 juillet 2017 maintenant en détachement **M. Olivier MILLANGUE** dans l'emploi de directeur académique des services de l'éducation nationale dans le Var ;
- Vu** Le décret du Président de la République en date du 22 mai 2020 nommant **M. Alain AUBERT** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Var ;
- Vu** L'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination, détachement et classement de **M. Sébastien BORREL** dans l'emploi de conseiller de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et des sports du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-03-10-00003 en date du 17 mars 2021 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2021-047 le même jour portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15 juin 2022 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur (SDJES) ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2021 portant délégation de signature du préfet du Var au recteur de région académique ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du département du Var et le recteur de la région académique en date du 28 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans le département du Var, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, délégation de signature est donnée à **M. Olivier MILLANGUE**, directeur académique des services de l'éducation nationale du Var à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant des missions et domaines précisés ci-dessous.

- Dans le domaine des sports :
 - Décisions liées aux établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives (déclaration, fonctionnement, contrôle, dérogation), **à l'exception des décisions de fermeture d'établissements** ;
 - Décisions liées à la profession d'éducateur sportif (déclaration, exercice, contrôle, dérogation), **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives** ;
 - Décisions liées à l'agrément des groupements sportifs.

- Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :
 - Décisions liées à l'organisation, à l'ouverture et au fonctionnement des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif hors du domicile familial, **à l'exception des décisions de fermeture de locaux** ;
 - Décisions liées à l'utilisation de locaux où se déroulent les accueils collectifs de mineurs ;
 - Décisions liées à l'exercice de responsabilité des accueils de mineurs **à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement** ;
 - Décisions liées à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

- Dans le domaine de l'engagement et de la vie associative :
 - Décisions liées à l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région ;
 - Décisions liées à la gestion de la réserve civique ;
 - Fonds pour le développement de la vie associative : secrétariat du collège départemental consultatif, documents nécessaires à l'instruction et au traitement des dossiers de demande de subvention.

- Documents et correspondances administratives liés au conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Olivier MILLANGUE**, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par **M. Alain AUBERT**, directeur académique adjoint des services départementaux de l'éducation nationale du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain AUBERT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Sébastien BORREL**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien BORREL**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Peggy FROGER**, conseillère technique et pédagogique supérieure, adjointe du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var.

Article 3

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} juillet 2022

Signé

Bernard BEIGNIER

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-07-01-00009

Arrêté modificatif n° 02UGECAM2022-1 du 1er
juillet 2022 portant modification de la
composition du conseil de l'Union pour la
Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM)
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 02UGECAM2022-1 du 1^{er} juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie et notamment l'article 2 ;
- Vu l'arrêté n° 02UGECAM2022 du 22 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par l'Union des entreprises de Proximité (U2P) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité U2P

Suppléante **Mme Aurélie ANGLES**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Annexe - Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence Alpes Côte d'Azur et Corse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KHEROAS	Jean-François
			TEYSSIE	Coraline
		Suppléant(s)	DESCHAUX-BEAUME	Roger
			Non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	CURCIO	Patricia
			SALERNO	Thierry
		Suppléant(s)	CAUCHY	Denis
			TYRNER	Thomas
	CGT - FO	Titulaire(s)	GAVELLE	Stéphane
			LICCIA	Bernard
		Suppléant(s)	BUENO	Nicolas
			CIANNARELLA	Gérard
	CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joël-Gilles
		Suppléant	CHARENTREUIL	Didier
CFTC	Titulaire	Non désigné		
	Suppléant	Non désigné		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ALLAUZEN	Cécile
			CHEVALIER	Denis
			PINEAU-VALLIN	Philippe
			TARIZZO	Odile
		Suppléant(s)	ACHARD	Jean-Vincent
			DONZEL-GARGAND	Christian
			DOUCET	Lionel
			TITON	Valérie
	CPME	Titulaire(s)	GALEA	Sylvie
			KOLLER	Jean-Pierre
			LARGE	Benoit
		Suppléant(s)	AVRAM	Carmen
			RAFFO	Fabrice
			SAINT-LEGER	Guy
U2P	Titulaire	MARCAGGI	Patricia	
	Suppléant	ANGLES	Aurélie	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FOROT	Maddy
			MEHATS	Nathalie
		Suppléant(s)	SADORI	Jean-Paul
			VAUTRIN	Philippe

Dernière mise à jour : 01/07/2022

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-07-06-00002

Arrêté n° 02CCSS2022-1 du 6 juillet 2022
portant modification de la composition du
conseil de la Caisse Commune de Sécurité
Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté n° 02CCSS2022-1 du 6 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes

Le Ministre de la santé et de la prévention et le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 216-5, R. 216-3, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 portant création d'une caisse commune de sécurité sociale dans le département des Hautes-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations par l'IRPSTI PACA du 02 février 2022 de ses représentants au sein des conseils et des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général ;
- Vu l'arrêté n° 02CCSS2022 du 1^{er} avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS) des Hautes-Alpes ;
- Vu les propositions de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulées par la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par l'Union des entreprises de Proximité (U2P) ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie (UNAASS) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - CGT

Titulaires Mme ARDALA Gisèle
 Mme BASSET Chantal

Suppléants Mme MEOT Christine
 M. PARENT Gilles

En tant que représentant des employeurs :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Titulaire Mme NAVARRO-QUEYREL Anne-Karine

En tant que représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé - UNAASS

Suppléant M. MICHEL Claude

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région PACA.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2022

Le Ministre de la santé et de la prévention,
Le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Caisse Commune de Sécurité Sociale des Hautes-Alpes

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
Représentants des assurés sociaux	CGT	Titulaire(s)	ARDALA BASSET	Gisèle Chantal		
		Suppléant(s)	MEOT PARENT	Christine Gilles		
			CGT-FO	Titulaire(s)	KUSTER ZEMOURA	Damien Nadia
		Suppléant(s)		BAPTISTE BARBET	Nicolas Valérie	
	CFDT			Titulaire(s)	BOTHOREL GABET FOURNIER	Michel Jean Bernard
		Suppléant(s)	DÉLIA SARRAZIN	Sylvie Laetitia		
			CFTC	Titulaire	THERY	Odile
	Suppléant	SOUBRA		Fabrice		
	CFE-CGC	Titulaire	TARTAGLIA	Fabrice		
		Suppléant	PIERRE	Aurélien		
	Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	OLLIVIER PACALET	Nathalie Nadine	
			Suppléant(s)	ACHARD FERRUCCI	Jean-Vincent Nathalie	
				CPME	Titulaire(s)	DURIEUX LAMORTE
			Suppléant(s)		ESMIEU STROBBE	Natacha Ludivine
U2P		Titulaire		NAVARRO-QUEYREL	Anne-Karine	
		Suppléant	DURAND	Fabien		
Représentants des travailleurs indépendants		CPME	Titulaire	GALEA	Sylvie	
			Suppléant	FORTUNÉ	Anne	
	U2P	Titulaire	ANGLES	Aurélie		
		Suppléant	MARTEL	Pascal		
	FNAE	Titulaire	BRIAND	Julie		
		Suppléant	non désigné			
Représentants désignés par la Fédération nationale de la mutualité française	FNMF	Titulaire(s)	GARCIN VETILLART	Fabien Maryvonne		
		Suppléant(s)	MALFATTO ROUX	Jean-Christophe Véronique		
	FNATH		Titulaire	non désigné		
		Suppléant	non désigné			
Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie	UNAASS	Titulaire	DUROC	Catherine		
		Suppléant	MICHEL	Claude		
Représentants des associations familiales	UNAF	Titulaire(s)	ALOISIO RICHIER	Christophe Delphine		
		Suppléant(s)	DAVIN FAUSSER	Carine Julie		
	Personnes qualifiées			REINAUDO	Alain	
			non désigné			
		non désigné				
Dernière mise à jour : 06/07/2022						
Dernière(s) modification(s)						

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2022-06-30-00006

Arrêté n° 03IRPSTI2022-1 du 30 juin 2022
portant modification de la composition du
conseil de l' Instance Régionale de la Protection
Sociale des Travailleurs Indépendants de la
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 03IRPSTI2022-1 du 30 juin 2022

portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

La ministre de la santé et de la prévention,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n°03IRPSTI2022 du 28 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE

Titulaire Mme Valérie DOTO, en remplacement de Mme Alice JUBEAU VERDIER

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 juin 2022

La ministre de la santé et de la prévention,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
(IRPSTI)
Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BERTOMEU	Régis
			OTMANI	Rabah
			RODRIGUES	Muriel
			ROUX	Isabelle
			TARTAR	Claude
			THIEBAUT	Delphine
		Suppléant(s)	BION	Thierry
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean
			FIGUIERE	Stephan
	Non désigné			
	CPME	Titulaire(s)	COPIN	Valérie
			DENIS	Laurent
			LETURGIE	Eric
			MARIN	Fernand
			MENGUAL	Vanessa
		Suppléant(s)	GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
			SANZ	Nathalie
			TOMASONI	Béatrice
			VALENTIN	Philippe
FNAE	Titulaire(s)	GHERARDI	Claude	
		DOTO	Valérie	
		NITELET	Agnès	
	Suppléant(s)	ASSAKKOUR	Bouchra	
		SENTIS	Charles Henri	
CNPL	Titulaire	DESBLANCS	Lucie	
	Suppléant	FAURE PEZET	Anne-Claire	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
		Suppléant(s)	CASADO	Manuel
			GUY	Philippe
			MARCHESCHI	Laure
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean-Claude
			GAY	Paul-André
		Suppléant(s)	BRECQ	Gilbert
	FNAE	Titulaire	CASTAING	Hugues
		Suppléant	LOMAGNO	Jean-Louis
	CNPL	Titulaire	DUMAS LANTER	Marie
		Suppléant	CADUC	Robert

Dernière(s) modification(s) : 30/06/22

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-06-07-00005

Arrêté de création de l'Ecole académique de la
formation continue de l'académie de Nice



ACADÉMIE DE NICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création de l'école académique de la formation continue de l'académie de Nice

Le recteur de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu la note de service du 22 mars 2022 relative à la nomination et aux missions des directeurs et directrices d'école académique de la formation continue ;
Vu la feuille de route académique pour les ressources humaines ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Nice ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Il est créé un service académique dénommé « école académique de la formation continue » (EAFC) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – L'école conçoit et met en œuvre la politique académique de formation continue pour l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports affectés au sein de l'académie de Nice, premier et second degrés. Elle est dotée d'un budget délégué par le recteur, permettant de couvrir les frais d'organisation et la rémunération des formateurs.

Article 3 – Sous l'autorité directe du recteur, et en lien avec le secrétaire général de l'académie et le secrétaire général adjoint-directeur des ressources humaines, le directeur ou la directrice de l'école assure la gouvernance de l'école dans les domaines stratégique, pédagogique, administratif, financier et des ressources humaines.

Article 4 – Dans les domaines administratif et financier, le directeur ou la directrice de l'école est secondé(e) par un directeur ou une directrice délégué(e).

Article 5 – Présidé par le recteur, le conseil de l'EAFC réunit l'encadrement de l'école, ainsi que le secrétaire général, le secrétaire général adjoint-directeur des ressources humaines, le délégué au numérique, le délégué aux relations européennes, internationales et à la coopération, le délégué à l'action culturelle, le délégué à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, les doyens des corps

d'inspection pédagogique des premier et second degrés, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) des Alpes-Maritimes et du Var ou leurs adjoints en charge du premier degré, un représentant de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) et le directeur territorial de Réseau Canopé.

Le conseil de l'E AFC prépare le programme académique de formation des personnels enseignants et non enseignants des deux degrés, prévoit sa mise en œuvre et son ajustement. Il se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin.

Article 6 – Conformément au schéma directeur de la formation continue, le conseil académique de formation réunit, sous la présidence du recteur et sur un ordre du jour préparé par le directeur ou la directrice de l'E AFC, les membres du conseil de l'E AFC et des représentants des personnels.

Sans préjudice des attributions du comité technique académique en matière de formation, de développement des compétences et des qualifications professionnelles, le conseil académique de formation est consulté sur la mise en œuvre du programme académique de formation, de son élaboration à son bilan.

Article 7 – L'école est organisée en quatre pôles :

- le pôle « partenariats territoriaux, nationaux et internationaux » ;
- le pôle « accompagnement des personnels » ;
- le pôle « recherche et développement, innovation-expérimentation » ;
- le pôle « développement professionnel des personnels ».

Article 8 – Le pôle « partenariats territoriaux, nationaux et internationaux » travaille à approfondir, développer et mettre en œuvre les relations de l'école avec les partenaires de l'académie en matière de formation statutaire, continuée et continue que sont :

- l'INSPE de l'académie et les INSPE partenaires ;
- les universités du territoire et les universités et laboratoires de recherche partenaires ;
- la direction territoriale de réseau « Canopé » ;
- la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (plan national de formation) ;
- l'institut des hautes études en éducation et en formation (IH2EF) ;
- les services de formation œuvrant pour l'offre de formation interministérielle.

Ce pôle a aussi pour mission de concevoir, développer et mettre en œuvre le volet international de l'E AFC en nouant et développant des partenariats avec des établissements et des structures de formation continue des personnels de l'éducation à l'international. Il est en lien avec la direction régionale académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (DRAREIC), et avec le référent académique « eTwinning » du réseau « Canopé ».

Il est constitué par un ou une responsable de pôle, une équipe de formateurs experts dans les domaines concernés et une équipe de gestionnaires pilotée par le directeur ou la directrice délégué(e).

Le ou la responsable de pôle coordonne l'action des formateurs, assure le lien avec les partenaires et travaille en relation avec les autres pôles de l'école pour développer son action.

Article 9 – Le pôle « accompagnement des personnels » assure l'accompagnement des personnels par la formation continue.

Il prend en charge ce qui concerne :

- la validation des acquis de l'expérience en lien, notamment, avec la délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) ;
- les bilans de compétences ;
- l'accompagnement des évolutions de carrière en lien avec la direction des ressources humaines, le département des ressources humaines de proximité et la mission académique de l'encadrement ;
- les démarches de consolidation des compétences professionnelles en lien avec la direction des ressources humaines et le département des ressources humaines de proximité ;
- la formation statutaire et la formation continuée en lien, notamment, avec l'IH2EF.

Il travaille à la constante adaptation de la formation continuée aux besoins des personnels, en lien avec les autres pôles de l'école, l'INSPE, les instituts régionaux d'administration (IRA), l'IH2EF et les autres organismes contribuant à la formation initiale des personnels.

L'articulation avec le compte personnel de formation (CPF) est conçue et menée dans le cadre de ce pôle, en lien avec les autres pôles de l'école, et ce, en vue tant de penser et mettre en œuvre des mobilités de personnels que de contribuer à l'enrichissement de l'offre académique de formation.

Ce pôle contribue, autour du directeur ou de la directrice et en lien avec les autres pôles de l'école, à la conception du programme académique de formation et de l'offre de services de l'école.

Il est constitué par un ou une responsable de pôle, une équipe de formateurs experts dans les domaines concernés et une équipe de gestionnaires pilotée par le directeur ou la directrice délégué(e).

Le ou la responsable de pôle coordonne l'action des formateurs, assure le lien avec le département des ressources humaines de proximité et le suivi de la mise en œuvre de ces formations. Il ou elle est en charge de l'analyse des bilans des formations et travaille à des propositions d'amélioration en lien avec les équipes, le département des ressources humaines de proximité, les autres pôles de l'école et la direction.

Article 10 – Le pôle « recherche et développement, innovation-expérimentation » est organisé selon les axes suivants :

- Ingénierie ;
- Développement professionnel ;
- Innovation et expérimentation ;
- Suivi et accompagnement des innovations et des expérimentations dans l'académie.

Ce pôle a vocation à inspirer et mettre en œuvre la politique académique en matière d'innovation et d'expérimentation dans le 1^{er} et le 2^d degré. A cette fin, il contient, soutient, développe et valorise l'activité de la cellule académique « recherche, développement, innovation et expérimentation » (CARDIE). Les rencontres académiques de l'innovation, temps et lieux « historiques » du développement professionnel des personnels de l'académie, sont conçues et mises en œuvre par ce pôle, ainsi que les WebiNice, sous le pilotage du directeur ou de la directrice de l'école.

En lien avec les autres pôles de l'école, il fonde l'approfondissement de l'offre académique de formation, tant dans les domaines transversaux qu'en discipline ou spécialité, sur la recherche de l'innovation en formation continue. Il développe aussi de nouvelles ingénieries adaptées aux actions validées par la CARDIE et les corps d'inspection et/ou les conseillers techniques du recteur.

Il développe des liens avec le ou la responsable modernisation « Service Public + » de manière à soutenir et à favoriser les innovations administratives dans l'académie.

En lien avec la direction de la communication du rectorat, il développe un plan de communication novateur au service de l'école et des innovations dans l'académie.

Ce pôle contribue, autour du directeur ou de la directrice et en lien avec les autres pôles de l'école, à la conception du programme académique de formation et de l'offre de services de l'école.

Le ou la responsable de pôle coordonne l'action, travaille en lien avec les autres pôles pour développer leur action et contribue à la réflexion collective dans l'école. Il ou elle assure le lien et le travail avec le BIP et avec le 110 Bis.

Il ou elle accompagne le projet innovant de la qualité de vie au travail (QVT) et de management, développé et mis en œuvre par le directeur ou la directrice délégué(e).

Il ou elle accompagne ou représente le directeur ou la directrice de l'école dans les différents rencontres et séminaires « CARDIE » organisés par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il ou elle anime le réseau des accompagnateurs « CARDIE » en lien avec le directeur ou la directrice de l'école.

Article 11 – Le pôle « développement professionnel des personnels » a particulièrement en charge la mise en œuvre et le suivi du développement professionnel des personnels de l'académie grâce à :

- la formation continue individuelle ;
- la formation continue collective, en lien avec les prescripteurs, les personnels de direction et les consultants experts en formation.

Ce pôle a la responsabilité de concevoir le recueil des besoins de formation et de le mettre en œuvre. Il organise les sessions de travail qui le permettent et contribue à l'analyse des résultats. L'ingénierie des formations fait l'objet d'un travail conjoint avec les autres responsables de pôles autour de la direction et en lien avec les experts des domaines.

Il contribue, autour du directeur ou de la directrice et en lien avec les autres pôles de l'école, à la conception du programme académique de formation et de l'offre de services de l'école.

Il est constitué par un ou une responsable de pôle, une équipe de formateurs experts dans les domaines concernés et une équipe de gestionnaires pilotée par le directeur ou la directrice délégué(e).

Le ou la responsable de pôle coordonne l'action des formateurs et des consultants experts en formation auprès des établissements et réseaux d'établissements. Il ou elle est en charge de l'analyse des bilans des formations et travaille à des propositions d'amélioration en lien avec les équipes. De même, il ou elle travaille avec l'équipe de gestionnaires, les prescripteurs et les correspondants EAFC des directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), à l'amélioration de l'efficacité des outils et des procédures et contribue à la réflexion collective dans l'école.

Article 12 – Les responsables de pôles de l'EAFC sont recrutés parmi les personnels enseignants experts en ingénierie de formation, en innovation pédagogique et en accompagnement du développement professionnel. Ils ou elles sont aguerri(e)s au travail collectif et aux dynamiques de changement.

Article 13 – Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 7 juin 2022



Richard LAGANIER

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-06-30-00007

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
Portant désignation des membres du Conseil
maritime de façade de Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

BRCM de Toulon
BP 900-83800 Toulon Cedex 9
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR - Place Félix Baret
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06
sgar@paca.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2020 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée :

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics

- représentants des Parcs nationaux ayant une partie marine en Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. François BLAND	M. Marc DUNCOMBE

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christophe MADROLLE	Mme Anne CLAUDIUS-PETIT

- représentants du Conseil régional d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Didier CODORNIOU	Mme Agnès LANGEVINE

- représentants du Conseil exécutif de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Guy ARMANET	Mme Angèle BASTIANI

- représentants de l'Assemblée de Corse :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Anne-Laure SANTUCCI	M. François SORBA
M. Jean-Martin MONDOLONI	Mme Santa DUVAL

- représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Rose BENASSAYAG	M. Patrick CESARI

- représentants du Conseil départemental du Var :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Philippe LEONELLI	Mme Nathalie BICAIS

- représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Lionel ROYER-PERREAUT	Mme Laure-Agnès CARADEC

- représentants du Conseil départemental du Gard :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Robert CRAUSTE	Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET

- représentants du Conseil départemental de l'Hérault :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre BOULDOIRE	M. Christophe MORGO

- représentants du Conseil départemental de l'Aude :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Sandrine SIRVENT	M. Jean-Luc DURAND

- représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine ROLLAND	M. Nicolas GARCIA

- représentants de Montpellier Méditerranée Métropole :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Véronique NEGRET	M. René REVOL

- représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roland GIBERTI	M. Maxime MARCHAND

- représentants de la métropole Toulon Provence Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gilles VINCENT	M. Yann TAINGUY

- représentants de la métropole Nice Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ROUX	M. Louis NEGRE

- représentants des maires des communes littorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gil BERNARDI	<i>Néant</i>

- représentants des maires des communes littorales de la région Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jordan DARTIER	M. Stephan ROSSIGNOL

- représentants des maires des communes littorales de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Charles ORSUCCI	M. Maurice CHIARAMONTI

- représentants des EPCI littoraux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Sébastien LEROY	M. Michel ARROUY

3. Collège des représentants des professionnels et des entreprises

- représentants d'Armateurs de France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc REVERCHON	M. Stéphane RIVIER

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Christian MOLINERO	Mme Déborah MONDAIN

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard PEREZ	<i>Néant</i>

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Gérard ROMITI	Mme Jessica DIJOUX

- représentants du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrice LAFONT	M. Denis REGLER

- représentants des entreprises de pisciculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe BALMA	M. Jean-Philippe CAPRIOLI

- représentants de la Fédération des industries nautiques :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Eric MABO	Mme Colette CERTOUX

- représentants de la Fédération française des ports de plaisance :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Serge PALLARES	M. Marc-Emmanuel QUIROUARD- FRILEUSE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. ARTUPHEL Philippe	Néant

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Louis MADAULE	M. Michel COLOMBIE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Stefanu VENTURINI	M. Michel IENCO

- représentants du Pôle Mer Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrick BARAONA	M. Christophe AVELLAN

- représentants du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Thierry ARNAL	M. Arnoux MAYOLY

- représentants de la Fédération nationale des plages restaurants :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Geneviève REBUFAT-FRILET	M. René COLOMBAN

- représentants de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Guy AMAT	M. Guylhem FERAUD

- représentants des professionnels des énergies marines renouvelables :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Olivier GUIRAUD	M. MONIOT Dominique

4. Collège des représentants des professionnels et des entreprises

- représentants de la Confédération générale du Travail :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

- représentants de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Lilian TORRES	M. Jean-Michel ITALIANO

- représentants du Syndicat des travailleurs corses :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Robert NICOLAS	Mme Michèle MANCINI

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

- représentants de WWF France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Catherine PIANTE	M. Denis ODY

- représentants de Surfrider Foundation :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Sarah HATIMI	Mme Jennifer POUMEY

- représentants de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Frédéric POYDENOT	M. Marcel BONTOUX

- représentants de la Ligue pour la protection des Oiseaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Louis-Marie GIACOBBI	<i>Néant</i>

- représentants des Conservatoires des espaces naturels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc MAURY	M. Alain MANTE

- représentants de France Nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre APLINCOURT	M. Patrick LAFFITTE

- représentants de France Nature environnement Languedoc-Roussillon :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Daniel GUIRAL	M. Benoît SEGALA

- représentants de l'association "U Marinu" :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Valère GERONIMI	M. Didier MURATORI

- représentants de l'association MIRACETI :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Mme Hélène LABACH	Mme Morgane RATEL

- représentants l'association Patrimoine maritime et fluvial :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

- représentants du Comité national olympique et sportif français :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel COULOMB	M. Paul-Edouard DESPIERRES

- représentants de la Fédération française d'études et de sports sous-marins :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Nicole BOULAY	M. Frédéric DI MEGLIO

- représentants de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Joseph RUSSO	M. Jean-Marie RAY

- représentants de la Fédération française des pêcheurs en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ALBERTO	M. Gérard CROSETTI

- représentants de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jacques ANDRIEU	M. Jean-Antoine VERUNI

- représentants de la Fédération française de voile :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe COINDREAU	M. Claude LE BACQUER

- représentants de la Fédération française motonautique :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. William MILIZIANO	M. Régis BARRAT

- représentants de l'Union nationale des associations de navigateurs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André VAQUER	M. Jean-Yves LE CESNE

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre-Alain POINTURIER	M. Arnaud PITMAN

6. Personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix-Marseille ;
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Monsieur Charles-Henri GARIÉ, directeur de projet à l'Université de Toulon, en charge du campus des métiers de la mer "économie de la mer" et du projet 4meD ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale PAOLI ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, océanographe, maître de conférences en Géographie à l'Université Paul-VALÉRY-Montpellier III.

Article 2

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil (soit le 31 juillet 2022).

Article 3

L'arrêté inter préfectoral du 20 mai 2022 portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 30/06/2022

Le 30/06/2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNÉ

SIGNÉ

Le vice-amiral d'escadre

Gilles BOIDEVEZI

Christophe MIRMAND

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et Messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).